

Règlement de la Commission professionnelle Paritaire Régionale Romande de la location de services (CPRR)

Art. 1

- 1.1. Selon les tâches prévues à l'art. 11 des statuts de la Commission professionnelle Paritaire Suisse de la Location de Services (CPSLS), il est constitué une Commission professionnelle Paritaire Régionale Romande de la location de services (CPRR). Elle est formée de:

4 membres et 1 suppléant-e de swissstaffing
2 membres et 1 suppléant-e du syndicat Unia
1 membre de syna et 1 suppléant-e d'Employés Suisse
1 membre d'Employés Suisse.
- 1.2 Dans l'hypothèse où, avec l'accord des parties contractantes, des représentant-e-s d'autres organisations y seraient admis, le principe de parité entre la représentation des employeurs et celle des travailleurs s'applique.
- 1.3 Les membres de la CPRR sont en fonction pendant toute la durée de la CCT. En cas de prolongation, ils sont tacitement reconfirmés, sauf proposition de changement.
 - 1.3.1 Le siège de la CPRR est situé à Fribourg, auprès du syndicat Unia qui en assume également les activités de secrétariat.
- 1.4 Le/La secrétaire de la CPRR est élu-e par la CPSLS, sur proposition d'Unia.

Art. 2

- 2.1 La CPRR élit un-e président-e dans les cercles patronaux.
- 2.2 La CPRR est engagée vis-à-vis des tiers par la signature conjointe de son/sa président-e et de son/sa secrétaire.
- 2.3 La CPRR est représentée par son/sa secrétaire en cas de procédure judiciaire ou extrajudiciaire.
- 2.4 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres. La CPRR est également autorisée à prendre des décisions par voie de circulation (ici aussi à la majorité des voix), autrement dit par courrier électronique et/ou par télécopie. Lorsque un membre de la CPRR souhaite qu'un projet de décision fasse l'objet d'une discussion, la proposition doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine séance et fera l'objet d'une décision à cette occasion. Les décisions sont appliquées conjointement par le/la président-e et le/la secrétaire.

- 2.5 La correspondance relative aux procédures en cours est signée par le/la secrétaire qui dispose de la signature individuelle.

Art. 3

- 3.1 La CPRR se réunit en règle générale quatre fois par an, à l'invitation de son/sa président-e et de son/sa secrétaire, ainsi que chaque fois qu'une des parties en fait la demande formelle. Le cas échéant, la convocation devra intervenir dans les sept jours qui suivent la demande.

Art. 4

- 4.1 Les décisions prises à la majorité des voix par la CPRR déploient leurs effets pour toutes les entreprises soumises à la CCT nationale en Suisse romande.
- 4.2 Le/La président-e dispose d'une seule et unique voix, même en cas d'égalité des voix.
- 4.3 Si la CPRR ne parvient pas à un accord ou si les décisions ne peuvent être prises sous la forme prévue, le cas sera transmis pour jugement à la CPSLS.

Art. 5

Les tâches de la CPRR sont coordonnées et accomplies par le secrétariat. Elles consistent notamment à:

- prendre des mesures adéquates en vue de l'application de la CCT;
- s'acquitter des tâches confiées par les autres parties contractantes;
- surveiller l'application de la CCT en Suisse romande;
- effectuer des contrôles simplifiés et faire faire des audits sur place, contrôler les conditions sociales et salariales dans les entreprises;
- en cas de divergences d'opinion sur la CCT, procéder à l'arbitrage entre l'entreprise et les travailleurs;
- prononcer les décisions de sanction et les peines conventionnelles, conformément aux directives de la CPSLS;
- en cas de violation de la CCT, informer les organisations signataires et les autorités compétentes;
- promouvoir les cours de formation et perfectionnement professionnel, en collaboration avec le secrétariat Formation (swisstaffing);
- régler les modalités détaillées dans un règlement d'exécution.

Art. 6

Le/La secrétaire établit un procès-verbal de chaque séance de la CPRR, qui sera copié et transmis aux membres de la commission.

Art. 7

- 7.1 Les membres de la CPRR perçoivent une indemnité annuelle forfaitaire au sens de l'art. 24 du règlement de l'association Fonds paritaire d'application de formation et social pour le secteur de la location de services.
- 7.2 Les membres reçoivent individuellement, pour chaque séance, une indemnité de 600 francs (art. 25 du règlement de l'association Fonds paritaire d'application de formation et social pour le secteur de la location de services).
- 7.3 Les membres de la CPRR ainsi que les tiers mandatés pour des tâches de surveillance particulières ont droit à l'indemnité suivante:
 - 300 francs par demi-journée
 - 600 francs par journée complète
 - 600 francs pour les prestations fournies en dehors des heures ordinaires de travail (soit du lundi au vendredi avant 08h00 ou après 18h00 et les samedis).
- 7.4 Les frais de déplacement pour les séances et les contrôles sont indemnisés par un montant forfaitaire de 60 francs par jour.
- 7.5 Les repas sont indemnisés par un montant forfaitaire de 50 francs.
- 7.6 En outre, les frais de téléphone ainsi que les autres dépenses sont indemnisées dans la mesure du possible, sur présentation de justificatifs.

Art 8 Formation continue

- 8.1 Chaque membre de la CPRR est tenu de suivre une journée de formation de base et participer à une journée annuelle de formation continue.

Art. 9. Tâches du secrétariat

- 9.1 Les tâches du secrétariat sont les suivantes:
 - correspondance courante;
 - gestion liée à l'application de la CCT;
 - procès-verbal des séances;
 - préparation de toutes les décisions de la CPRR, correspondance comprise;
 - convocation à toutes les séances ordinaires ou extraordinaires de la CPRR;
 - comptabilité;
 - rapports à l'att. de la CPSLS, selon les directives de celle-ci;
 - présentation de la comptabilité une fois par an;
 - soutien du secrétariat national Application.

Art. 10

Les membres de la CPRR, les personnes ayant des tâches ou attributions particulières ainsi que le personnel du secrétariat sont astreints au secret professionnel.

Art. 11

11.1 Les frais liés à la tenue du secrétariat de la CPRR et à ses comités sont pris en charge selon le budget approuvé par la CPSLS.

Art. 12

Le présent règlement, approuvé par les parties contractantes, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Les modifications apportées à ce règlement ont été approuvées par la CPSLS le 27.02.2014 et le 20.04.2015. La modification de la terminologie a été approuvée par l'assemblée de l'association le 23.06.2016.

André Kaufmann
Président CPSLS

Myra Fischer-Rosinger
Vice-présidente CPSLS